



# Arrêts faisant autorité

## DROITS À L'ÉGALITÉ, LA *LOI SUR LES INDIENS* ET LA *DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS:* *R. c. DRYBONES*

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par un étudiant de Pro Bono Students Canada

### *R. c. Drybones [1970] R.C.S. 282*

#### Introduction

En 1970, dans l'arrêt *R. c. Drybones*, les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont examiné l'art. 94(b) de la *Loi sur les indiens*. Cet article faisait en sorte qu'un indien qui était en état d'ivresse en dehors d'une réserve commettait une infraction. En effet, cet article ciblait les indiens puisqu'il n'existe pas de législation similaire pour les non-indiens en état d'ivresse. La Cour suprême du Canada a décidé que cet article contrevenait au droit à l'égalité garanti par l'art. 1(b) de la *Déclaration canadienne des droits* et l'a supprimé.

#### *Loi sur les indiens*

94. Un indien qui
- (a) a des spiritueux en sa possession;
  - (b) est ivre; ou
  - (c) fait ou fabrique des spiritueux hors d'une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

#### *Déclaration canadienne des droits*

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

(b) Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; .

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme(...)

5.(2) L'expression « loi du Canada », à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

La *Loi sur les indiens* est une loi fédérale qui réglemente les relations entre le peuple autochtone et le gouvernement du Canada. La loi définit qui peut être considéré comme un « indien » et énonce les droits des indiens inscrits. Lorsque la loi a été promulguée, le terme « indien » était encore communément utilisé. Depuis, nous avons pris conscience du sens inadéquat et raciste de ce terme. Malgré que ce terme soit maintenant reconnu comme étant inapproprié pour désigner une personne autochtone, le terme « indien » est encore utilisé dans la *Loi sur les indiens*.

La **Déclaration canadienne des droits** est la loi qui reconnaît et assure la protection des droits humains et les libertés fondamentales depuis sa promulgation en 1960. Cette loi a été édictée en tant que loi fédérale et n'a pas été **enchâssée** dans la **Constitution**, ce qui veut dire que la *Déclaration des droits* peut être modifiée ou abrogée par le législateur et qu'elle ne s'applique qu'aux lois fédérales. *R. c. Drybones* est considéré comme un arrêt de la Cour suprême du Canada faisant autorité. Toutefois entre 1960 et 1982 alors que la *Charte canadienne des droits et libertés* a été promulguée, cet arrêt fut l'unique cause s'appuyant sur la *Déclaration des droits* dans le but de faire déclarer une loi fédérale comme inopérante.

## Faits

Joseph Drybones, un homme autochtone, était ivre lors de la soirée du 8 avril 1967 à l'Hôtel Old Stop à Yellowknife, dans un endroit où il n'y avait pas de « réserve », tel que défini dans la *Loi sur les indiens*. M. Drybones a été accusé d'être ivre de façon illégale en dehors d'une réserve à l'encontre de l'art. 94(b) de la *Loi sur les indiens*.

## La décision au procès

M. Drybones a été d'abord **interpellé** devant le juge Anderson-Thompson. Il ne parlait pas anglais et n'était pas représenté par un avocat. M. Drybones a plaidé coupable à l'accusation et le 10 avril 1967 le juge lui a imposé une amende de 10 \$ en plus des dépens liés à la procédure.

## Appel à la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest

M. Drybones, qui était maintenant représenté par un avocat, a interjeté appel le verdict de culpabilité à la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest pour des motifs de droit et de faits. M. Drybones ne comprenait pas l'anglais, ce qui suscitait un doute sérieux sur sa compréhension de son plaidoyer de culpabilité à la cour de première instance. Alors, la cour territoriale l'a autorisé à retirer son plaidoyer de culpabilité et l'appel a procédé comme un **procès de novo** avec un plaidoyer de « non culpabilité ». Un procès de novo est un nouveau procès devant un autre tribunal que celui devant lequel s'est déroulé le procès initial. Il est ordonné habituellement par une cour d'appel lorsqu'on considère que le procès de première instance a été injuste d'une façon ou d'une autre. M. Drybones a déposé une **requête** pour inclure la *Déclaration des droits* comme motif d'appel supplémentaire.

L'avocat de M. Drybones a avancé l'argument que son client n'était pas en fait un « indien » au sens de la *Loi sur les indiens*. Cet argument n'a pas été retenu puisque le directeur régional des Affaires indiennes avait des documents officiels établissant que M. Drybones était un « indien » tel que défini dans la *Loi sur les indiens*.

M. Drybones a tenté de faire valoir que puisqu'il n'y avait pas de réserve indienne dans les territoires du Nord Ouest, il lui était impossible de se trouver « hors d'une réserve » au sens de l'art. 94 de la *Loi sur les indiens*. Le tribunal a considéré la **jurisprudence** à ce sujet qui soutenait que la partie « hors de la réserve » était un élément important de l'infraction. Afin d'être « ivre hors d'une réserve », il doit donc y avoir une réserve au départ. Toutefois, le juge Morrow de la Cour territoriale n'a pas retenu cette jurisprudence et a conclu que les mots « hors d'une réserve » n'étaient pas une partie essentielle de l'infraction.

M. Drybones a fait l'argument que l'article 94 de la *Loi sur les indiens* enfreignait « le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi... » tel qu'énoncé dans l'art. 1(b) de la *Déclaration des droits*. Le point central en appel portait sur la question à savoir si le fait d'être ivre ailleurs que dans un lieu public était une infraction pour toute personne autre qu'un indien. En d'autres mots, tous les habitants non-indiens des Territoires du Nord-Ouest pouvaient être ivres pourvu qu'ils ne soient pas dans un lieu public. La loi applicable pour tous les autres canadiens dans les TNO ne comprenait pas de pénalité minimale et ne créait pas d'infraction pour le fait d'être ivre dans sa demeure. Ceci plaçait les personnes autochtones, en raison de leur race, dans une catégorie à part des autres canadiens. La Cour territoriale a accepté cet argument et a **acquitté** M.Drybones. Le tribunal a statué que les articles de la *Loi sur les indiens* portant sur l'ivresse « suprimaient, diminuaient ou transgessaient » la *Déclaration des droits* et la rendait **inopérante**.

## Appel à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest

La poursuite a interjeté appel de la décision de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a adopté les motifs de la Cour territoriale. Dans sa décision, la Cour d'appel a mis l'accent sur l'importance de considérer les conséquences de la loi plutôt que ses objectifs. Puisque l'art. 94 avait pour effet de discriminer contre la population autochtone, la Cour d'appel était d'accord avec la cour de première instance que l'article était inopérant en vertu de l'article 1(b) de la *Déclaration des droits*.

## Appel à la Cour suprême du Canada

La poursuite a présenté une requête à la Cour suprême du Canada pour la permission de se faire entendre. Six des neuf juges étaient d'accord avec la décision de la Cour d'appel. Les juges majoritaires ont statué que dans les Territoires du Nord-Ouest il n'était pas contre la loi pour personne autre que pour un « indien » d'être ivre ailleurs que dans un lieu public. Par conséquent, la *Loi sur les indiens* rendait illégal pour une personne autochtone d'être ivre chez-soi, alors que les autres citoyens pouvaient être ivres partout à l'exception d'un lieu public.

Dans la décision majoritaire, le juge Ritchie a énoncé ce qui suit :

« ...Je pense que l'art. 1(b) signifie au moins qu'un individu ou un groupe d'individus ne doit pas être traité plus durement qu'un autre en vertu de la loi, j'en conclus donc qu'une personne est privée de l'égalité devant la loi, si pour elle, à cause de sa race, un acte qui, pour ses concitoyens canadiens n'est pas une infraction et n'appelle aucune sanction devient une infraction punissable en justice. » (p.297)

En raison de la différence de traitement, M. Drybones a convaincu le tribunal que le peuple autochtone avait été privé de « l'égalité devant la loi » et que l'art. 94(b) de la *Loi sur les indiens*

permettait la suppression, la diminution et la transgression de l'un des droits protégés par la *Déclaration des droits* à l'encontre de l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits*.

Cependant, la Cour suprême du Canada n'était pas du même avis que les tribunaux inférieurs dans le sens qu'elle n'a pas déclaré *l'ensemble* de l'art. 94 inopérant. La Cour suprême a statué que déclarer une section ou une partie d'un article d'une loi inopérant est différent que d'abroger tout l'article. Seulement les parties s'appliquant aux circonstances spécifiques du cas présent peuvent être déclarées inopérantes. Par conséquent, la Cour suprême du Canada a déclaré seulement l'art. 94(b) inopérant (par opposition à l'ensemble de l'article).

## Les opinions dissidentes de la Cour suprême du Canada

Les trois juges dissidents ont discuté de l'intention du législateur et ont conclu qu'il n'y avait rien dans le langage de la *Déclaration canadienne des droits* qui permettait de penser que le législateur avait comme intention de permettre aux tribunaux d'usurper la volonté clairement exprimée du législateur dans les lois. Ils étaient de l'avis que le législateur dirigeait les tribunaux dans le sens de l'interprétation et de l'application des lois en harmonie avec les principes énoncés dans la *Déclaration canadienne des droits* mais pas au point de rendre les lois inopérantes.

## Le résultat

L'appel de la poursuite a été rejeté et l'acquittement de M. Drybones a été maintenu. Le législateur a abrogé l'art. 94 de la *Loi sur les indiens* de 1971.



## Questions pour discuter en salle de classe

1. Où le procès a-t-il commencé? Devant quels tribunaux a-t-on interjeté appel?
2. Qu'est-ce qu'un procès de novo? Pourquoi a-t-on accordé un procès de novo à M.Drybones?
3. Quels arguments ont-ils été avancés par l'avocat de M. Drybones devant la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest? Comment ces arguments ont-ils été accueillis?
4. Pourquoi la *Déclaration canadienne des droits* est-elle importante ?
5. Quelle est la partie de la *Déclaration canadienne des droits* qui sert de protection aux droits de l'accusé?
6. La *Déclaration canadienne des droits* est-elle une loi ordinaire ou a-t-elle un statut particulier?
7. En quoi les personnes autochtones recevaient elles un traitement différent des autres canadiens en matière de consommation d'alcool?
8. En vos mots, décrivez l'opinion des juges dissidents?
9. La Cour suprême du Canada a seulement statué que l'article 94(b) était inopérant. Pourquoi la Cour suprême du Canada n'a-t-elle pas rendu tout l'art. 94 inopérant?
10. Pourquoi pensez-vous que *R. c. Drybones* est considéré comme un arrêt faisant autorité?



## R. c. Drybones: Feuille de travail 1

En vous référant à votre manuel, un dictionnaire et le *Code criminel, CanLII*, ou autre ressource disponible, définissez les termes suivants. Ils sont en **caractère gras** dans le résumé de la cause :

*Déclaration canadienne des droits*

---

---

Loi

---

---

Enchâssé

---

---

Constitution

---

---

Interpellé

---

---

Procès De Novo

---

---

Requête

---

---

Jurisprudence

---

---

Acquitté

---

---

Inopérant

---

---

Juges dissidents

---

---

Abrogé

---

---



## *R. c. Drybones: Feuille de travail 2*

### **La Déclaration canadienne des droits vs. La Charte canadienne des droits et libertés**

La *Déclaration canadienne des droits* est la loi servant à la reconnaissance et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales, promulguée par le gouvernement fédéral en 1960. Cette loi a été édictée comme une loi fédérale plutôt que d'être enchaînée dans la Constitution, par conséquent la *Déclaration des droits* peut être directement modifiée ou abrogée par le Parlement et se limite dans son application aux lois fédérales.

La *Déclaration des droits* a été suivie par la *Charte canadienne des droits et libertés* qui a été enchaînée dans la Constitution canadienne en 1982. La *Charte* garantit la protection de certains droits et de libertés à tous les citoyens canadiens et ni le législateur fédéral ou provincial ne peut les modifier.

En utilisant une variété de ressources qui vous sont disponibles, y compris l'Internet, votre manuel et les ressources en bibliothèque, répondez aux questions suivantes concernant la *Déclaration canadienne des droits* et la *Charte*.

Débutez en examinant les documents suivants :

#### ***Déclaration canadienne des droits***

<http://laws.justice.gc.ca/fr/C-12.3/index.html>

#### ***Charte canadienne des droits et libertés***

<http://laws.justice.gc.ca/fr/Charte/index.html>

## Questions

1. Remplissez le tableau suivant pour illustrer quels droits et libertés sont protégés par la *Déclaration des droits* et par la *Charte*?

### DROITS ET LIBERTÉS PROTÉGÉS

<i>DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS</i>	<i>CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS</i>

2. Quelles similitudes et quelles différences pouvez-vous noter entre les deux lois?

3. Pour chacun des scénarios suivants, inscrivez quel(s) article(s) de la *Déclaration des droits* et de la *Charte* servirait de protection pour le citoyen dans chaque cas. Inscrivez vos réponses dans le tableau suivant :

Scénario no. :	<i>Déclaration des droits</i>	<i>Charte</i>
Articles pertinents		
Arguments		

**Scénario 1:** Un étudiant ouvertement gai du secondaire n'est pas autorisé à amener son ami de cœur à la danse de l'école dans une école secondaire catholique. L'administration de l'école prétend que la politique religieuse de l'école permet seulement aux couples hétérosexuels de s'y rendre.

**Scénario 2:** Un étudiant est suspendu de l'école parce qu'il portait un kirpan. Un kirpan est un symbole religieux orthodoxe fait en forme de poignard et qui selon la croyance Sikh doit être porté sur soi en tout temps.

**Scénario 3:** Une étudiante du secondaire est suspendue pour avoir porté un écusson sur son uniforme d'école avec les mots « Je m'ennuie réellement de mes vêtements ».

**Scénario 4:** Une femme est privée de son droit de participer à un jury parce qu'elle est dans un fauteuil roulant et que le palais de justice n'a pas d'ascenseur.

4. La *Déclaration des droits* est une loi fédérale alors que la *Charte* est encastrée dans la Constitution. Expliquez la différence. Quelle en est la signification?
5. Quels sont certaines des forces et des faiblesses de la *Déclaration des droits*?
6. Quels sont certaines des forces et des faiblesses de la *Charte*?
7. Si la *Charte* avait existé en 1969, est-ce que *R. c. Drybones* aurait procédé autrement? Que pensez-vous en aurait été le résultat?
8. En utilisant l'information que vous avez recueillie à partir de la *Déclaration des droits* et de la *Charte* remplissez le diagramme suivant de similitudes et de différences (Feuille de travail no.3). Gardez à l'esprit les forces et les faiblesses de chaque loi et tentez d'en tirer des conclusions sur les sujets suivants :
  - Pourquoi la *Charte* a-t-elle été créée?
  - Quels changements futurs vous aimerez apportés



## R. c. Drybones: Feuille de travail 3

Déclaration canadienne des droits

Charte canadienne des droits et libertés

SIMILITUDES?

(Handwriting practice lines)

DIFFÉRENCES?

(Handwriting practice lines)

CONCLUSIONS

(Handwriting practice lines)